

clef de bien des choses. "Ce bon Evêque, disait-il, veut toujours mener tout; *vuol sempre capitaniizzare.*" Faire le capitaine, mener tout, mener tout le monde (au besoin, même le Saint-Esprit), dominer, diriger l'Eglise: telle est la clef de l'énigme; tel était le secret de cette extraordinaire puissance d'agiter qui a pu soulever en un moment, contre l'autorité du Saint-Siège, tout le camp des gallicans, des libéraux et des politiques.

C'est donc aux passions mauvaises, à l'ambition, à l'orgueil d'abord, puis aux préjugés nationaux et à la diminution de la vraie science et du sens catholique qu'il faut attribuer, et attribuer principalement le gallicanisme de Bossuet et des autres esprits distingués dont le clergé de France s'est honoré à juste titre depuis l'insurrection janséniste et césarienne de 1682.

IV

S'IL EST IMPOSSIBLE EN SOI QU'UN HOMME PECCABLE SOIT INFALLIBLE

Les Papes sont des hommes, des hommes peccables et faillibles comme tous les autres; personne ne le nie; ils sont les premiers à le reconnaître, et ils le reconnaissent si bien qu'ils se confessent. Plusieurs, d'une haute vertu, se confessaient même tous les jours; entr'autres, Clément VIII, de sainte mémoire, qui a élevé saint François de Sales à l'évêché de Genève; chaque soir, il se confessait au Cardinal Baronius. Les Papes sont donc peccables, comme les Evêques, comme les Prêtres, comme les autres chrétiens.

Mais ce n'est pas en tant qu'hommes peccables qu'ils sont infallibles, c'est en tant que Papes. Dans toute magistrature publique, il faut essentiellement, distinguer ce qui est essentiellement distinct: la magistrature, avec l'autorité et les prérogatives dont elle est revêtue, et l'individu qui exerce cette magistrature. Les qualités plus ou moins précieuses, les défauts, les vices même, si vous le voulez, de l'individu n'altèrent en rien l'autorité ni les prérogatives de la magistrature qu'il exerce. Un juge, par exemple, s'il est légitimement nommé par le pouvoir suprême, rend la justice, prononce des sentences, uniquement parce qu'il est juge; et l'autorité de ses sentences est absolument indépendante de ses qualités personnelles ou de ses défauts, de ses vertus privées ou de ses vices. S'il est bon, tant mieux pour lui; s'il est mauvais, tant pis pour lui; c'est son affaire; le juge, en tant que juge, n'y gagne rien, n'y perd rien.

Il en est de même dans l'Eglise. Il en est ainsi du prêtre, de l'Evêque, du Pape. Il y a, dans le Pape, l'homme privé et l'homme public: l'homme privé a, comme tous les hommes, des défauts et des qualités; il a souvent de hautes et très-hautes vertus; il peut avoir des vices, et parfois (beaucoup moins souvent qu'on ne l'a dit), il en a eu. Dans le Pape, l'homme privé est faillible, tout comme vous, tout comme moi. Mais quand on parle de l'infailibilité, il n'est question que de l'homme public, que du Pape en tant qu'il est Pape.

Et de même qu'il est parfaitement possible qu'un homme peccable et même vicieux rende, s'il est juge, des sentences légitimes, obligatoires et irréfutables, parce qu'il parle au nom de la loi; de même, dans l'Eglise, il est parfaitement possible qu'un homme peccable et même vicieux porte, s'il est Pape, des sentences infallibles, parce que ce n'est plus lui qui parle, mais Jésus-Christ qui parle en lui; parce qu'il ne juge plus d'après ses propres lumières essentiellement faillibles, mais d'après la lumière essentiellement infallible de l'Esprit-Saint.

La seule question est de savoir si la promesse de cette assistance parfaite a été donnée par le Fils de Dieu au Chef de son Eglise. Or, nous avons vu plus haut, et c'est de foi maintenant, que cette assistance avait été promise, à plusieurs reprises et de la manière la plus formelle, à Pierre et à ses successeurs.

Rien n'empêche donc que le Pape, quelles que soient d'ailleurs ses qualités personnelles ou ses défauts, quelle que soit sa science ou sa simplicité, soit infallible lorsqu'il parle comme Pape, lorsqu'il enseigne au nom de Jésus-

CHRIST, du haut de la Chaire de saint Pierre.

V

SI L'INFALLIBILITÉ DU PAPE PEUT ÊTRE DITE PERSONNELLE.

En ces derniers temps, des esprits chagrins ont cherché à rendre odieuse l'autorité suprême et infallible du Pape, en lui donnant des épithètes qui, dans le langage politique, sont synonymes d'autocratie et de despotisme. Ils ont affecté de l'appeler *personnelle, séparée et absolue.*

Chez le Pontife Romain, l'infailibilité n'a aucun des caractères odieux que voudraient lui attribuer les ennemis de l'autorité. Si, par *personnelle*, on entend une autorité capricieuse, aveugle, imprudente, que rien ne régle ni ne peut régler, une autorité autocratique et césarienne, nous protestons tous, et le Pape proteste le premier, contre une pareille supposition. Non, la souveraine autorité doctrinale du Pape n'a point ce caractère odieux de caprice ou de bon plaisir.

Mais si, par *personnelle*, on entend une prérogative qui appartient à la personne même du successeur de Pierre, au Pape seul, nous affirmons tous, l'Evangile et la Tradition en main, que l'infailibilité du Pape est un privilège *personnel.*

En effet, dans les trois célèbres passages de l'Evangile que nous avons rapportés et glosés plus haut, ce caractère *personnel* des promesses faites par Notre-Seigneur à son Vicaire, est d'une évidence incontestable.

Dans le texte de saint Mathieu, Notre-Seigneur parle à Pierre, et à Pierre seul: "Ego dico tui; moi, je dis à toi;" à toi, donc pas aux autres. "Tu es Pierre; sur cette pierre. C'est à toi que je donnerai les clefs. Tout ce que tu lieras; tout ce que tu délieras." Tout cela est ou ne peut plus personnel à saint Pierre; tout cela regarde saint Pierre seul, et non point les autres Apôtres. Or, il est de foi que ces paroles du Seigneur regardent chacun des successeurs de Pierre, aussi bien que l'Apôtre saint Pierre lui-même. Le privilège, ici concédé par Jésus-Christ à son Vicaire, est donc un privilège essentiellement personnel.

Il en est de même, nous l'avons vu, des deux textes de saint Luc et de saint Jean: "Satan vous a tous demandés; mais moi, j'ai prié pour toi, pro te; pour que ta foi, *fides tua*, ne puisse défaillir. Et toi, confirme tes frères." Egalement dans le passage de saint Jean: "Pasce agnos meos, pasce oves meas; sois le Pasteur de mes brebis, le Pasteur de mes agneaux." Y a-t-il rien de plus clair?

La prétention des théologiens gallicans qui voulaient que le Pape ne fût infallible que lorsque l'enseignement des Evêques serait venu compléter et confirmer le sien, est donc manifestement contraire au sens clair et naturel des promesses du Sauveur. Le privilège pontifical de l'infailibilité est, de droit divin, un privilège personnel, accordé ici au Pape seul; un privilège parfait et complet en lui-même, qui n'a besoin d'aucun complément, d'aucune confirmation.

L'infailibilité du Pape est encore *personnelle* à un autre point de vue: elle appartient, non pas seulement à la Papauté considérée comme personne morale, mais en outre au Pape vivant, à la personne même du Pape. Si elle appartenait à la Papauté et non au Pape, au Saint-Siège et non à celui qui l'occupe, elle reposerait sur une abstraction, ce qui est absurde.

Maintenant, si par "la personne du Pape" on voulait entendre la personne privée, indépendamment de sa fonction de Pape, on dirait une énorme sottise en parlant d'infailibilité *personnelle*. Jamais l'Eglise n'a admis pour personne, si ce n'est pour l'humanité adorable de Notre-Seigneur, ce genre d'infailibilité *personnelle*; nul, en dehors de Notre-Seigneur, n'étant personnellement infailible par nature.

De Pape *personnifié* en lui l'infailibilité de la Papauté. Il n'y a pas plus de Papauté sans Pape qu'il n'y a de royauté sans roi, de magistrature sans magistrat.

"Le Concile du Vatican n'a rien changé à ce qui existait. Il ne parle pas d'une infailibilité "personnelle" du

Pape, mais de "l'infailibilité de l'Autorité enseignante du Pontife Romain," et il déclare: "Que le Pontife Romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque remplissant la charge de Pasteur et Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême Autorité Apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi ou les mœurs; et par conséquent, que de telles définitions du Pontife Romain sont irréfutables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Eglise."

Le Concile ne parle donc pas ici de la personne privée du Pape, qui certes peut tomber dans l'erreur, mais il considère le Pape avec sa prérogative de suprême et universel Pasteur et Docteur de l'Eglise, et il ne lui attribue l'infailibilité que dans les cas où en cette qualité, il définit du haut de la Chaire Apostolique, en s'adressant à toute l'Eglise, une doctrine touchant la foi ou la morale, obligatoire pour tous les chrétiens. Il enseigne que l'infailibilité jointe à l'exercice de l'Autorité enseignante du Pape consiste dans une *grâce d'état*, dans une assistance spéciale du Saint-Esprit, qui préserve le Pape comme suprême Docteur des chrétiens, de toute erreur dans les matières de foi et de morale et le maintient dans la vérité de la doctrine traditionnelle; il enseigne enfin que l'infailibilité de l'Autorité enseignante du Pape s'étend, à l'exclusion de tout autre objet, uniquement aux vérités divinement révélées de la religion chrétienne; car "le Saint-Esprit ne lui a pas été promis pour qu'il publiât, d'après une révélation partielle, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, il gardât saintement et exposât fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi."

Ce Concile renverse donc en propres termes et de la manière la plus formelle cette interprétation insensée ou malveillante, d'après laquelle le Pape aurait le pouvoir et la faculté de décider, selon son caprice, sur toute espèce d'objets, d'ériger en dogmes ou en propositions de foi catholique tout ce qui lui viendrait à l'esprit, de les imposer à la croyance des fidèles et de prétendre en tout cela jouir du privilège de l'infailibilité.

Il n'y a donc point dans ce sens d'infailibilité personnelle du Pape, mais seulement une infailibilité de l'Autorité enseignante du Pape; et encore cette infailibilité ne s'étend-elle qu'à la révélation déjà donnée de Dieu, c'est-à-dire au dépôt de la foi. Elle préserve le Pape dans ses décisions dogmatiques d'imposer à la croyance de l'Eglise, par faiblesse ou par ignorance, quelque chose de faux, d'erroné, d'opposé à la foi catholique."

VI

SI L'INFALLIBILITÉ DU PAPE PEUT ÊTRE DITE SÉPARÉE ET ABSOLUE.

L'infailibilité du Pape peut être dite *séparée*, mais seulement dans un sens. A force de subtilités, le gallicanisme en était venu à faire du Pape un "primus inter pares," une espèce de roi constitutionnel et comme le mandataire de l'Episcopat. Le Chef de l'Eglise n'était plus qu'une sorte de fantôme: il ne pouvait rien décréter sans l'aveu des Evêques, ses subordonnés; il ne pouvait rien leur enseigner que de leur avis préalable ou de leur consentement à venir.

Cette erreur ne pouvait être tolérée; et c'est uniquement pour faire bien comprendre que l'autorité du Pape lui vient directement de Notre-Seigneur, et non point de l'Eglise, ni de l'Episcopat, qu'elle est un mandat divin, et non un mandat ecclésiastique: c'est pour cela, dis-je, qu'on a parlé d'infailibilité *séparée*. Cette expression indiquait une autorité suprême dans l'Eglise, une autorité *distincte, indépendante* du vote préalable ou du consentement postérieur des Evêques.

Mais jamais l'infailibilité du Pape ne peut être dite *séparée*, si l'on entend par là le Pape *séparé* de l'Eglise, le Souverain-Pontife *séparé* de l'Episcopat, le fût séparé du corps. La supposition chimérique de cette séparation, que la foi nous déclare impossible, est le pivot de toute l'argumentation gallicane. Aussi, pendant le Concile, quelqu'un proposait l'adoption du ridicule Canon suivant: "Si quelqu'un dit que le Pape peut être séparé de l'Eglise, ou que l'Eglise peut être séparée du Pape, qu'il soit anathème!"

L'infailibilité *personnelle, séparée* est un privilège *absolu*, non en ce sens qu'il peut être exercé à tort et à travers, tyranniquement et despotiquement; mais en ce sens que rien, que personne *sur la terre* ne peut lier ce que le Vicaire de Dieu a délié, ne peut délier ce qu'il a lié. Aucune creature humaine, aucun prince, aucun yovoir, aucune loi, aucun Evêque, aucun Concile ne peut légitimement s'élever contre l'exercice de l'autorité pontificale, contre l'enseignement infailible qui émane, qui descend de la Chaire Apostolique. En ce sens, le Pape possède très-réellement une autorité *absolue*: *absoluta*, c'est-à-dire libre, délivrée de tout ce qui voudrait ici-bas restreindre le droit qu'il tient de Dieu.

A continuer.

— I. E. —

ROMAN D'UN JESUITE

PAR

G. de BEUGNY D'IIAGENCE.

1 vol. in-12.....Prix: 75 cts.

Nous sommes en mesure de fournir à toutes les demandes qui nous seront faites de ce volume.

ESQUISSE

DE

ROME CHRETIENNE

PAR

MGR GERBET.

Evêque de Perpignan.

3 vols. in-12.....Prix: \$3.00

ACHAT

DU CHEVAL

OU

Choix raisonné des chevaux d'après leur conformation et leurs aptitudes.

PAR EUG. GAYOT.

1 vol. in-12. (25 gravures). Prix: 35 cts.

CHIMIE

DES ANIMAUX

PAR

LE DOCTEUR SACC.

1 vol. in-12.....Prix: 35 cts

CHIMIE

DU SOL

PAR

LE DOCTEUR SACC

1 vol. in-12.....Prix: 35 cts